



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 19862

Texte de la question

M. Michel Hunault appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des enfants atteints de dyslexie, de dysphasie et de troubles des apprentissages. Ces maladies, qui doivent être considérées comme une priorité de santé publique, souffrent d'un manque de moyens de dépistage et de diagnostic. En effet, bon nombre d'écoles ne disposent que de très peu d'enseignants et de médecins scolaires formés au dépistage. De plus, les centres de diagnostic hospitaliers manquent de moyens au point d'engendrer des délais d'attente allant de six à dix-huit mois. De même, les familles souhaitent privilégier la scolarité de leur enfant dans les écoles de proximité. Or, il n'existe encore aucune solution, individuelle ou en classe spécialisée, permettant une pédagogie adaptée à ces troubles. Beaucoup de ces enfants se retrouvent en situation d'échec scolaire ou sont orientés, souvent à tort, vers des établissements inadaptés à leur handicap. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prendre en charge ces enfants.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale institue un dépistage systématique des troubles spécifiques du langage lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins scolaires au sein des établissements. La mise en oeuvre des mesures dans les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et repose sur des actions de formation des professionnels dépendant de ce ministère au repérage, au dépistage et aux prises en charge pédagogiques diversifiées. Une circulaire cadre interministérielle n° DGS/SD6D/MEN/2002/68 du 4 février 2002, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit, a été adressée aux préfets des régions et des départements, aux recteurs d'académie, aux directeurs des ART, aux présidents d'université, aux directeurs des IUFM et aux inspecteurs d'académies. Les services déconcentrés de l'État sont chargés d'en assurer la diffusion auprès des professionnels. La circulaire a été publiée au Bulletin officiel des deux ministères et la presse professionnelle s'en est fait l'écho. D'autre part, son texte est disponible sur le site internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) chargé de la communication vis-à-vis du public et des professionnels éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le cadre du plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19862

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4424

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6110